

Ligne directrice : Pratiques exemplaires portant sur la prestation de soins d'hygiène dentaire

La présente doit être lue conjointement avec la partie III (Contre-indications) et la partie III.1 (Dossiers) du Règlement général, les Normes de pratique de l'OHDO et le Code de déontologie. Peu importe le milieu de la pratique et les conditions d'emploi, les hygiénistes dentaires autorisées sont tenues de faire appel à leurs connaissances, à leurs compétences et à leur jugement dans les situations où ils ou elles doivent consulter d'autres professionnels de la santé. La décision finale de poursuivre ou non le traitement d'hygiène dentaire relève de la responsabilité de l'hygiéniste dentaire. En documentant les raisons de procéder au traitement, de le reporter ou de diriger le client à un autre professionnel de la santé, l'hygiéniste dentaire doit noter dans le dossier les ressources consultées et le fondement de sa décision.

La pratique exemplaire démontre que le **Processus de soins d'hygiène dentaire (ADPAE)** est le cadre de travail au sein duquel s'effectue toute thérapie en hygiène dentaire.

ANALYSE

On doit obtenir tous les antécédents médicaux et dentaires détaillés et en discuter avec le client ou son mandataire. Les hygiénistes dentaires peuvent développer leur propre système de consignation de notes ou en choisir un qui existe et qui se compare au Guide pour la prise des antécédents médicaux et dentaires, disponible sur le site Web de l'OHDO. Si cela est justifié et que le client y consent, on peut consulter un autre professionnel de la santé pour obtenir un certificat de santé. Idéalement, cette certification doit être par écrit et peut être obtenue par télécopieur ou par courriel et ajoutée au dossier du client. Si l'information est obtenue verbalement par téléphone, l'hygiéniste dentaire doit clairement documenter les propos de la conversation ainsi que l'heure et la date de l'appel.

Les domaines préoccupants comprennent les contre-indications au détartrage des dents et polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants à l'initiative de l'hygiéniste dentaire si le client n'a pas reçu l'autorisation d'un médecin ou d'un dentiste. Ces domaines préoccupants sont prescrits dans la partie III (Contre-indications) du Règlement général pris en application de la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires* :

- i. **toute condition cardiaque pour laquelle les directives de l'American Heart Association (AHA)* recommandent un antibiotique prophylactique;**

* Un client qui a souffert d'une endocardite infectieuse ou dont le médecin ou une infirmière praticienne [RN(EC)] a indiqué qu'il doit prendre des antibiotiques prophylactiques selon les directives de l'AHA, doit les prendre avant sa visite d'hygiène dentaire.

- ii. **toute autre condition pour laquelle un antibiotique prophylactique est recommandé ou requis;**

Les membres doivent consulter le document *Recommandations relatives aux antibiotiques prophylactiques* sur le site Web de l'OHDO pour connaître d'autres conditions qui exigent des antibiotiques prophylactiques. S'ils ont d'autres préoccupations à ce sujet, ils doivent consulter le professionnel de la santé pertinent avant de commencer toute procédure invasive d'hygiène dentaire dont vous trouverez les détails au Tableau 3 de la directive.

iii. toute condition médicale ou bucco-dentaire instable, qui peut affecter la pertinence ou la sécurité à procéder au détartrage ou au polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants;

Si le client démontre une condition instable, le membre doit consulter le professionnel de la santé traitant le client. Si, selon le jugement professionnel du membre, il n'est pas dans l'intérêt véritable du client d'effectuer le traitement, le membre doit reporter le traitement et diriger le client vers le professionnel de la santé pertinent.

iv. une chimiothérapie ou une radiothérapie active;

Si le client suit actuellement des traitements de chimiothérapie ou de radiothérapie, il est primordial de consulter le professionnel de la santé traitant avant de procéder à toute intervention d'hygiène dentaire. Si les radiographies dentaires sont cliniquement indiquées au cours de la radiothérapie, elles ne sont pas contre-indiquées; cependant, la décision de prendre des radiographies lorsqu'un client s'apprête à suivre des traitements de radiothérapie doit être soupesée. Idéalement, les radiographies cliniquement indiquées devraient être prises avant que commence la radiothérapie.

v. une immunosuppression sérieuse causée par une maladie, des médicaments ou par le type de traitement;

Lorsqu'un client souffre d'immunosuppression substantielle, l'hygiéniste dentaire doit évaluer les risques et les bénéfices de prodiguer les soins en se basant sur l'état immunitaire actuel du client. L'hygiéniste dentaire doit travailler en collaboration avec l'équipe de soins ou le prestataire de soins de santé du client pour déterminer l'ordre chronologique des thérapies et des interventions en hygiène dentaire afin de s'assurer de répondre aux besoins de soins bucco-dentaires du client de manière sécuritaire et appropriée.

vi. des troubles sanguins;

« Troubles sanguins » est un terme très générique et l'hygiéniste dentaire doit faire une recherche approfondie de la condition et en évaluer les risques avant de décider de procéder ou non au traitement. Cette recherche consiste à confirmer la connaissance et l'occurrence de la condition et à consulter le professionnel de la santé pertinent.

vii. une tuberculose active;

Si le client souffre d'une tuberculose active, l'hygiéniste dentaire doit reporter le traitement jusqu'à ce que le médecin du client l'informe que la maladie n'est plus active.

viii. une dépendance alcoolique ou une pharmacodépendance qui affecte la pertinence ou la sécurité à procéder au détartrage ou au polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants;

On doit reporter la visite d'un client, qui semble être sous l'influence d'une substance qui risque de compromettre son jugement ou qui admet avoir consommé une grande quantité d'alcool avant sa visite de soins d'hygiène dentaire, à un moment où il sera pleinement conscient et pourra participer en toute sécurité au plan de soins d'hygiène dentaire.

ix. le risque élevé d'une endocardite infectieuse;

Un client, qui a souffert dans le passé d'une endocardite infectieuse ou dont le médecin a indiqué qu'il doit prendre des antibiotiques prophylactiques à la suite d'une chirurgie de remplacement valvulaire, doit avoir pris ces antibiotiques avant sa visite d'hygiène dentaire conformément aux directives de l'AHA. (Voir le paragraphe 'i')

- x. **une condition médicale ou bucco-dentaire peu connue du membre ou qui peut affecter la pertinence, l'efficacité ou la sécurité d'une procédure;**

Si l'hygiéniste dentaire prend connaissance d'une condition qui lui est peu connue en s'informant des antécédents médicaux et dentaires, il ou elle doit s'informer davantage sur cette condition en faisant appel aux ressources et aux données d'occurrence appropriées et, le cas échéant, en consultant d'autres professionnels de la santé.

- xi. **un médicament ou une série de médicaments peu connus du membre ou qui peuvent affecter la pertinence, l'efficacité ou la sécurité d'une procédure;**

Si le client consomme un médicament ou une série de médicaments qui sont peu connus du membre, ce dernier devrait s'informer davantage auprès du client sur la nature et les effets du médicament. Le membre devrait consulter les récentes versions du *Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques* (CPS), du *Mosby's Dental Drug Consult* ou toute autre référence pertinente pour en apprendre davantage sur le médicament et noter toute contre-indication de procéder au traitement. Si le membre est incertain, il devrait consulter le professionnel de la santé traitant.

Puisque la liste ci-dessus n'est pas complète, il est important que l'hygiéniste dentaire effectue des recherches ou consulte d'autres professionnels de la santé pour toute condition qui ne lui est pas familière. Une analyse clinique intégrale suit l'analyse des antécédents médicaux et dentaires. Ceci consiste à recueillir des données exhaustives en effectuant des examens physique et buccaux.

Conformément à la sous-section (2) du Règlement sur les contre-indications, si l'hygiéniste dentaire a des doutes quant à l'état ou à l'exactitude des antécédents médicaux ou bucco-dentaires du client, il ou elle ne doit pas procéder au détartrage ni au surfaçage radiculaire, y compris le curetage des tissus environnants.

DIAGNOSTIC

Le diagnostic de l'hygiène dentaire fait le lien entre les données recueillies lors de l'analyse et le traitement d'hygiène dentaire proposé. Lorsque toutes les données d'analyse nécessaires sont recueillies, un diagnostic de l'hygiène dentaire est formulé pour fournir le fondement sur lequel le traitement d'hygiène dentaire sera conçu, appliqué et évalué.

PLANIFICATION

Il revient aux hygiénistes dentaires de développer un plan de traitement individualisé pour chaque client avant de commencer toute thérapie en hygiène dentaire. Le plan de traitement d'hygiène dentaire inclut :

1. les buts/objectifs axés sur le client
2. l'ordre des activités prévues
3. la participation du client

Le consentement éclairé du client pour le traitement est obtenu et documenté. Le consentement au traitement est éclairé si, avant de le donner, le client a reçu toute l'information requise en relation à la nature du traitement, aux avantages escomptés, aux risques et effets importants, aux solutions alternatives et aux conséquences possibles si le traitement n'est pas administré.

APPLICATION

Les hygiénistes dentaires sont responsables de s'assurer que le traitement d'hygiène dentaire est individualisé conformément au plan de traitement qui a été présenté au client et auquel il a consenti. De plus, toutes les activités du traitement, y compris la durée de chaque procédure, doivent être documentées conformément au Règlement sur la tenue des dossiers. Les dossiers financiers doivent correspondre aux procédures et à la durée de chacune contenues dans le dossier du client.

Les hygiénistes dentaires doivent s'assurer que le client reçoit les instructions et recommandations appropriées pour soulager la douleur après la visite. Les instructions individualisées sur les soins buccaux personnels doivent être basées sur l'évaluation et le plan de traitement.

ÉVALUATION

L'évaluation clinique du progrès de la santé buccale du client doit être effectuée à des intervalles appropriés pour le client et ne peut dépendre du calendrier de paiements des tiers ou des autres professionnels de la santé. Une réévaluation clinique est effectuée et le plan de traitement d'hygiène dentaire est revu avec le client et modifié, au besoin.

PRATIQUES EXEMPLAIRES DANS TOUS LES MILIEUX CLINIQUES

- Le bureau a une politique écrite sur la collecte et la manipulation des renseignements des clients qui se conforme au Règlement sur la tenue des dossiers et à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS).
- Des procédures reposant sur des données scientifiques actuelles en matière de contrôle d'infection sont en place, conformément à la Ligne directrice sur la prévention et le contrôle des infections (PCI) de l'OHDO.
- Un protocole d'urgence et de l'équipement et des fournitures d'urgence à jour sont disponibles sur place.
- L'hygiéniste dentaire doit maintenir un certificat valide de réanimation cardio-respiratoire.
- L'exposition et le traitement de radiographies ainsi que l'hygiène radiologique sont conformes à la *Loi de 1990 sur la protection contre les rayons X*.
- L'équipement est à jour et en bonne condition.
- L'équipement, les fournitures et les instruments sont adéquats pour la mise en œuvre et la gamme de soins en hygiène dentaire pertinents.
- La date et toutes les informations connexes à chaque visite du client sont documentées selon le Règlement sur la tenue des dossiers.
- Si requis, l'hygiéniste dentaire consulte d'autres professionnels de la santé ou y dirige ses clients.